



*Fédération Nationale de l'Éducation, de la Culture
et de la Formation Professionnelle*

FORCE OUVRIERE

*93 Boulevard de Suisse
31200 Toulouse*

Toulouse, le 20 avril 2023

A l'attention de Monsieur le Recteur de l'Académie de Toulouse
A l'attention de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Haute Garonne

Objet : Entretiens professionnels des AESH

Monsieur le Recteur,
Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Le jeudi 20 avril, les directeurs d'école de la Haute-Garonne ont été destinataires de la lettre de la DSDEN n°28, dont le premier point porte sur les entretiens professionnels des AESH.

Les modalités d'évaluation sont présentées ainsi : *« L'AESH exerçant ses missions exclusivement dans un établissement du premier degré est reçu par le directeur d'école, dans laquelle il exerce majoritairement ses missions, afin de compléter le compte rendu d'entretien. Ce compte rendu est envoyé pour validation et signature à l'inspecteur de circonscription. L'AESH pourra y apporter ses observations avant signature définitive par l'inspecteur de circonscription. »*

Il est précisé *« l'AESH, à sa demande ou à la demande du directeur d'école, est reçu en entretien par l'inspecteur de circonscription. Dans ce cadre, le directeur d'école complète préalablement les éléments concernant la manière de servir dans le compte rendu et transmet ces éléments à l'inspecteur de circonscription qui mènera l'entretien. »*

Monsieur le Recteur, cette consigne qui consiste à faire évaluer les AESH par les directeurs d'école est incompatible avec la réglementation. En effet, en son article 1, l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap arrête : *"L'entretien professionnel prévu à l'article 9 du décret du 27 juin 2014 susvisé est conduit par (...) l'inspecteur de l'éducation nationale compétent lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école."*

La circulaire nationale n°2019-090 du 5 juin 2019 impose : *« L'entretien est conduit par le chef d'établissement ou l'IEN compétent ; il est organisé pendant le temps de service de l'AESH et sur le lieu d'exercice de ses fonctions. »* Elle détaille *« L'IEN compétent ... (peut) prendre l'attache du ou des enseignants en charge du ou des élèves accompagnés par*

l'AESH sur la manière de servir. Toutefois, le contenu de ces échanges ne peut faire l'objet d'un rapport, ni servir d'unique base à l'évaluation de l'agent. ».

Pour finir, la note de la DSDEN 31 est contraire au cadre de gestion académique des AESH qui fixe les modalités de mise en œuvre du cadre de gestion national des personnels AESH. Le 20 avril 2022, M Mach SGDRH et Mme Pouchard responsables de la gestion des personnels non-titulaires et des personnels d'accompagnement du handicap ont confirmé le cadre réglementaire que nous mentionnons lors de l'audience de la FNEC FP FO 31 au rectorat.

En conséquence, les directeurs d'école n'ont pas le droit d'évaluer les AESH ni de compléter le compte rendu. Ceci ne relève ni de leurs missions, ni de leur responsabilité, ni de leurs tâches, déjà toutes pléthoriques.

Aussi, nous demandons que l'évaluation des AESH du département soit établie en conformité avec la réglementation. À défaut, les évaluations d'AESH de Haute-Garonne conduites selon les directives de la lettre de la DSDEN n°28 souffriraient de nullité juridique. Dans ces conditions, établir un rectificatif des consignes départementales, notamment en direction des directeurs d'école, semble approprié à la situation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Secrétaire départementale,



Annick Camalet